

Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV)

Modification du 1^{er} mai 2002

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 6 octobre 1997 sur la radio et la télévision¹ est modifiée comme suit:

Art. 44, al. 1

¹ La redevance mensuelle de réception, la taxe sur la valeur ajoutée non comprise, s'élève à:

	Francs
a. pour la réception de radio à titre privé	13.75
b. pour la réception de radio à titre professionnel	18.20
c. pour la réception de télévision à titre privé	22.90
d. pour la réception de télévision à titre professionnel	30.35

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

1^{er} mai 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 784.401